Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 17 octobre 2022

Taxes. Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2022. Règlement n° 33.

Article 1er : Le nombre des centimes additionnels au précompte immobilier, compte tenu des revenus cadastraux, est fixé à 2.600 pour l'exercice 2023.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : La recette annuelle prévisible de la taxe sera portée au budget communal à l'article 040/371-01.

Article 4 : Le présent règlement porte le numéro 33.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023